

SPORTS MOTEURS & CAPTAGES D'EAU

21/01/2020

1



1. Base légale

Arrêté du Gouvernement Wallon du 3 mars 2016 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau – partie réglementaire – en vue d'assurer la protection des zones de prévention de captage dans le cadre des activités de sports moteurs.

2. Genèse de l'Arrêté

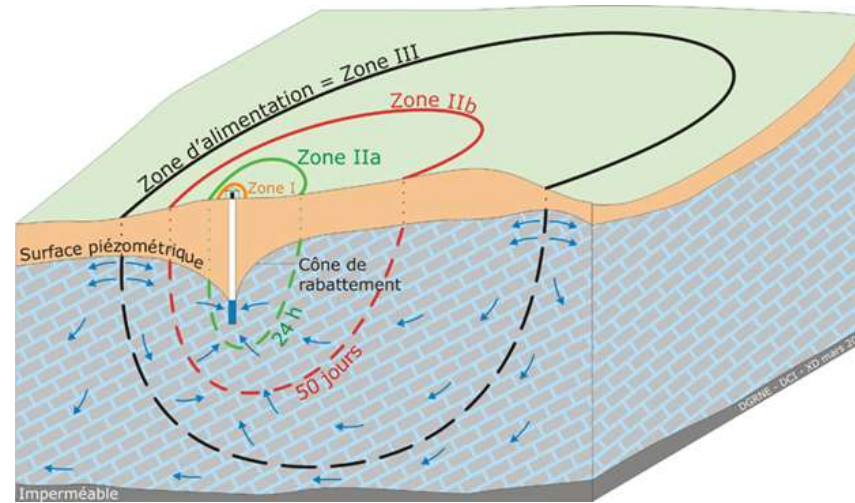
Accident lors du « Spa Rally » 2015 dans une zone de captage d'eau minérale



3. Zone de prévention de captage ?

21/01/2020

4



Zone I = La zone de prise d'eau (Ouvrage de surface de prise d'eau + 10m)

Zone IIa = La zone de prévention rapprochée (Pollution sans dégradation suffisante)

Zone IIb = La zone de prévention éloignée

Zone III = La zone d'alimentation (Aire géographique du bassin d'alimentation)



4. Identification des zones de prévention de captage

21/01/2020
5



Service public de Wallonie **secrétariat général**



5. Enjeux

21/01/2020

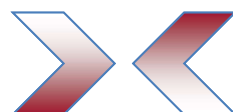
6

Préoccupations environnementales :

➔ EAU = Or Bleu de la Wallonie

MAIS

➔ Objectif louable de protection



Sentiment de stigmatisation des organisateurs alors que quotidiennement, d'autres risques plus importants



6. En zone de prévention rapprochée (Art. R166 du Code de l'Eau)

Le principe est **l'interdiction** (art. RL 169, §2, 17° du Code de l'eau) mais il existe des dispenses qui peuvent être accordées par le Ministre:

- Soit, sur base de l'article R. 164 §2 (base générale) du Code de l'eau:
 - Lorsque le risque de dégradation des eaux souterraines est négligeable ;
 - Lorsque les conséquences techniques et/ou financières des impositions sont disproportionnées par rapport au bénéfice environnemental attendu ;
 - Lorsque d'autres mesures assurent un niveau équivalent de protection vis-à-vis de la nappe.



Pouvoir d'appréciation très large du Ministre dans ces cas !!!



- Soit, sur base de l'article R. 169 §2, 18° (base spécifique) du Code de l'eau:
 - La prise d'eau concernée n'est **pas destinée à la consommation humaine sous forme d'eau minérale naturelle ou d'eau de source** ;
 - Pas d'alternative raisonnable au parcours utilisé à travers la zone de prévention rapprochée ;
 - Des mesures de protection spécifiques sont prises dans la zone pour assurer la protection de la nappe c-à-d:
 - Présence d'un Kit anti-pollution
 - Présence des pompiers à proximité pendant l'épreuve
 - Présence d'une dépanneuse à proximité
 - Appel à SOS Environnement-nature en cas d'accident (0800/20.026)
 - Interdiction de stationnement en zone de prévention rapprochée



7. En zone de prévention éloignée (Art. R.170 du Code de l'Eau) 21/01/2020

9

Pas d'interdiction mais si la compétition traverse une zone éloignée qui produit des **eaux minérales naturelles**, conditions suivantes à respecter :

- Pas d'alternative au parcours dans un rayon de 1000m sur le territoire de la commune concernée ;
- Interdiction de passer à moins de 10m d'une zone de prévention rapprochée;
- Les zones d'assistances et de regroupes seront pourvues d'un dispositif de collecte des liquides ;
- Une équipe d'intervention compétente restera disponible en permanence pour procéder à l'excavation des terres contaminées par un accident ainsi qu'à toutes mesures rendues nécessaires pour protéger le captage (pompage, etc.). Ces interventions interviennent dans l'heure de l'accident;



- Une équipe de prélèvement et un laboratoire agréé seront disponibles en permanence pour effectuer toute analyse des sols ou des eaux pour déterminer si une pollution résiduelle est encore présente après l'accident ;
- Sensibilisation par l'organisateur vis-à-vis de ses membres et des participants quant à la réglementation en vigueur et les mesures à prendre en cas d'accident dans une telle zone ;
- Constitution d'un dossier reprenant la preuve du respect des conditions fixées et décrivant les modalités d'interventions prévues pour protéger la zone de captage.



8. Transmission du dossier de demande de dérogation

- Dates de l'épreuve et coordonnées de l'organisateur ;
- Précision si parcours entièrement sur voie publique ou non ;
- En ce qui concerne les **zones de prévention rapprochées** (distribution publique), démontrer qu'il n'existe pas d'alternatives raisonnables au parcours ;
- Fournir la preuve que le producteur d'eau concerné a bien été informé (idéalement en fournissant la réponse écrite du producteur d'eau) ;
- Tracé complet de l'épreuve sur fond de plan à l'échelle minimale du 1/25.000ème avec indication, si possible, des zones de préventions arrêtées ;
- En ce qui concerne les **zones de prévention éloignées minéralières**, rapport reprenant preuve du respect des conditions légales + exposé des modalités d'interventions prévues ;



Transmission du dossier **3 mois** avant l'épreuve au SPW ARNE:
Direction des Eaux souterraines (Monsieur Roland MASSET)
Avenue Prince de Liège, 15 – 5100 JAMBES

9. Carte des zones de prévention des captages en Wallonie

21/01/2020
12



[Géoportail de la Wallonie \(WalOnMap\)](#)

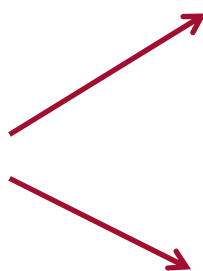


Service public de Wallonie **secrétariat général**



Synthèse

▪ Zone de prévention rapprochée



Minérialière

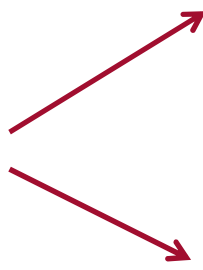
Interdiction de passage (Art. R.169, §2, 17°)

21/01/2020
13

Non-minérialière

Interdiction de principe sauf si respect des conditions de l'Art. R.169, §2, 18° + sollicitation d'une dispense au Ministre

▪ Zone de prévention éloignée



Minérialière

Respect des conditions de l'Art. R.170, §3, al. 8 + Transmission d'un rapport au Ministre

Non-minérialière

Passage Autorisé



21/01/2020

14



Merci pour votre attention

Centre Régional de Crise de Wallonie (CRC-W):
secretariat@crc.gov.wallonie.be

